

# BGer 9C 846/2008 vom 9. Juni 2009

Bundesgericht, 2009-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_846\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_846_2008)

FR: TF 9C 846/2008 du 9 juin 2009

IT: TF 9C 846/2008 del 9 giugno 2009

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu, alléguant que le tribunal cantonal a omis de lui donner l'occasion de se prononcer sur une éventuelle réforme de la décision attaquée à son détriment. Il invoque à cet égard l'art. 48 de la loi vaudoise sur le Tribunal des assurances (abrogée au 1er janvier 2009).

### E. 2

Dans la mesure où le recourant soulève un grief d'ordre formel contre le déroulement de la procédure de première instance, celui-ci doit être examiné en premier lieu, car il se pourrait que le tribunal accueille le recours sur ce point et renvoie la cause à l'autorité cantonale sans examen du litige au fond ( ATF 124 V 90 consid. 2 p. 92 et la référence).

### E. 3

Le point de savoir si les conditions formelles d'une reformatio in peius ont été respectées doit être examiné d'office au regard de l' art. 61 let . d LPGA ( art. 106 al. 1 LTF ). Aux termes de cette disposition légale, le tribunal cantonal des assurances n'est pas lié par les conclusions des parties; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours. La règle cantonale que le recourant invoque (art. 48 LTAs) correspond à l' art. 61 let . d LPGA. Le grief soulevé est bien fondé. A l'examen du dossier cantonal, on constate que le tribunal des assurances n'a pas averti le recourant de son intention de réformer la décision attaquée à son détriment, pas plus qu'il ne lui a offert la possibilité de se déterminer sur ce point ou de retirer son recours. Pour ce seul motif et sans examen du fond, le jugement attaqué sera annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale afin qu'elle respecte la procédure prévue par l' art. 61 let . d LPGA.

### E. 4

L'intimé a conclu au rejet du recours en soutenant que le jugement attaqué a été rendu en conformité avec les dispositions légales et la jurisprudence. Succombant, il supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Pour le même motif, il est redevable d'une indemnité de dépens au recourant ( art. 68 al. 1 LTF ), dont la demande d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet.